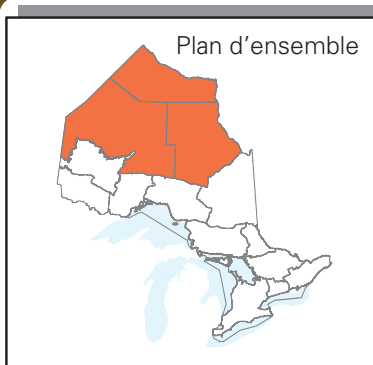


Plan d'ensemble

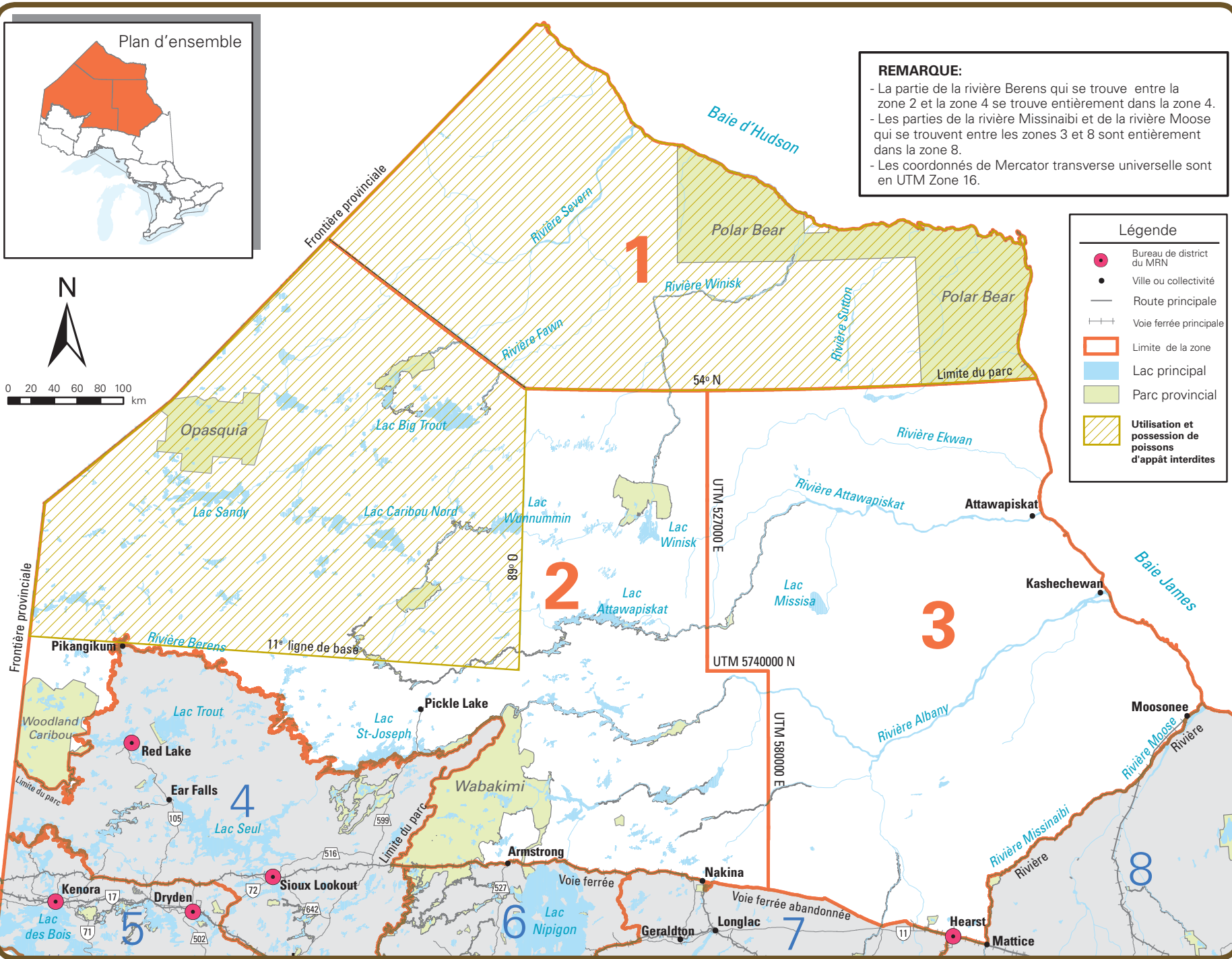
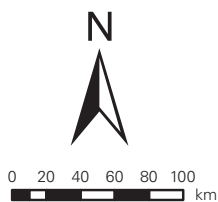


**REMARQUE:**

- La partie de la rivière Berens qui se trouve entre la zone 2 et la zone 4 se trouve entièrement dans la zone 4.
- Les parties de la rivière Missinaibi et de la rivière Moose qui se trouvent entre les zones 3 et 8 sont entièrement dans la zone 8.
- Les coordonnées de Mercator transverse universelle sont en UTM Zone 16.

**Légende**

- Bureau de district du MRN
- Ville ou collectivité
- Route principale
- Voie ferrée principale
- Limite de la zone
- Lac principal
- Parc provincial
- Utilisation et possession de poissons d'appât interdites



## SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 1

ESPÈCES	SAISON DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISON DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Ombre de fontaine*	1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept.	S - 5; un seul dépassant 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 40 cm (15,7 po)
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po); dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun plus long que 86 cm (33,9 po)	Touladi*	Pêche ouverte toute l'année	S - 3 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 <sup>er</sup> janv. au 30 avril, et 1 <sup>er</sup> juillet au 31 déc.	S - 1 C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 1 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, malachigan, truite brune, truite arc-en-ciel, truite moulac, saumon du Pacifique, saumon atlantique, barbue de rivière, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche.

\* Ces espèces font l'objet de limites globales. Voir page 7 pour plus d'information.

### AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 1 :

- On ne peut utiliser ni posséder de poissons vivants comme appât dans la zone 1.
- Seuls les hameçons sans barbes sont permis dans la zone 1.

## SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 2

ESPÈCES	SAISON D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISON D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 <sup>er</sup> janv. au 14 avril, et 3 <sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)	Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po); 1 <sup>er</sup> janv. au 30 juin et 1 <sup>er</sup> au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille; 1 <sup>er</sup> juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po); 1 <sup>er</sup> janv. au 30 juin et 1 <sup>er</sup> au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille; 1 <sup>er</sup> juillet au 30 nov.	Malachigan	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant de 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant de 90 cm (35,4 po)	Ombre de fontaine*	1 <sup>er</sup> janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant : 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant : 30 cm (11,8 po)
Maskinongé	3 <sup>e</sup> samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 91 cm (36 po) C - 0	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Touladi*	1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22,1 po), 1 <sup>er</sup> au 30 sept., aucune limite de taille; du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 août, toute taille C - 1; toute taille
			Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 <sup>er</sup> janv. au 30 avril, et 1 <sup>er</sup> juil au 31 déc.	S - 1 C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 2 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

\* Ces espèces font l'objet de limites globales. Voir page 7 pour plus d'information.

### AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 2 :

- On ne peut utiliser ni posséder d'éperlan comme appât dans la zone 2.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de conservation.

## POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 2

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S – 5, C – 2, aucune limite de taille.

Lac Blue (50° 20' N. et 88° 56' O.)  
Lac E-206 (50° 22' N. et 86° 23' O.)

Lac Johnny (50° 17' N. et 87° 03' O.)  
Lac Jo-Jo (Minnow) (50° 10' N. et 86° 46' O.)

Lac Secret (50° 17' N. et 89° 00' O.)

## EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 2

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux au nord de la ligne de base n° 11 et à l'ouest de la longitude 89° 00' O.	On ne peut utiliser ni posséder de poissons vivants comme appât.	Lac Opapimiskan	Toutes les espèces S - 0 et C - 0.
Lac Echoing	Touladi S - 1 par jour, limite de possession de 2; un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, toutes tailles.	Lac Opichuan (51° 14' N. et 87° 47' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Rivière Esnagami - depuis la limite nord du canton d'Esnagami (50° 21' 36" N. et 86° 46' 45" O.) en aval (nord) jusqu'au second groupe de rapides (50° 25' 02" N. et 86° 40' 04" O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 14 juin.	Lac O'Sullivan (50° 25' N. et 87° 03' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Faircloth (lac Greytrout) (49° 31' N. et 88° 00' O.) et lac Merpaw (51° 38' N. et 88° 58' O.).	Touladi S - 1 et C - 0.	Lac Superb (50° 29' N. et 86° 59' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Rivière Kawashkagama - depuis le lac Abamasagi jusqu'à 100 m (328 pi) avant les chutes Albert.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.	Zone du lac Sydney - zone du projet pilote North Kenora - les eaux au sud et à l'est du lac Kilburn, dans la zone 2, y compris les lacs Sydney et Rowdy.	Non-résident, doré jaune et doré noir, S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18 po) Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, S - 1 et C - 1, doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1 <sup>er</sup> janv. au 30 juin, et du 1 <sup>er</sup> déc. au 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 1 et C - 1, aucun entre 70 - 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6. Non-résident, esturgeon de lac (esturgeon jaune) S - 0 et C - 0.
Lac I-100 (Lac South) (50° 01' N. et 88° 03' O.).	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).	Lac Troutfly (51° 41' N. et 88° 53' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac St. Joseph - baie Twiname à l'est d'une ligne entre le rivage nord (51° 09' 10" N. et 90° 27' 10" O.), sud-ouest jusqu'à (51° 08' 54" N. et 90° 25' 52" O.) et sud jusqu'à (51° 08' 30" N. et 90° 25' 35" O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 14 juin.	Lac Upper Twin (baie Pete's) - commence à l'intersection du ruisseau Shamokan et du chemin de la voie ferrée, se poursuit en aval et comprend toute la baie Pete's et le lac Upper Twin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.
Lac St. Joseph	Un seul hameçon sans barbes est permis. Les non-résidents doivent se procurer (sans frais) une vignette spéciale auprès des exploitants touristiques du lac St. Joseph	Lac Zeemel - y compris la rivière Paseminon en amont jusqu'à 300 m (984 pi) au-delà du chemin de la mine Musselwhite.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Little Jackfish - en aval, depuis (et incluant) les premiers rapides en amont du pont du chemin Pikitigushi.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte du 1 <sup>er</sup> janv. au 14 avril et du 10 juin au 31 déc. Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).		
Lac Luella (51° 11' N. et 88° 43' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).		
Lac Merpaw (51° 38' N. et 88° 58' O.) et lac Faircloth (lac Greytrout) (51° 09' N. et 88° 12' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.		

## Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Quiconque désire pêcher en Ontario doit acheter un permis de pêche. Il y a certaines exemptions fondées sur l'âge ou l'invalidité et des exceptions pour certains Autochtones.

1-877-847-7667



## SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 3

ESPÈCES	SAISON D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISON D'OUVERTURE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 <sup>er</sup> janv. au 14 avril, et 3 <sup>e</sup> samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Malachigan	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Ombre de fontaine*	1 <sup>er</sup> janv. au 15 sept.	S - 5 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladi*	1 <sup>er</sup> janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 <sup>er</sup> janv. au 15 avril, et 1 <sup>er</sup> juillet au 31 déc.	S - 1 C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 3 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, truite brune, truite arc-en-ciel, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbe de rivière.

\* Ces espèces font l'objet de limites globales. Voir page 7 pour plus d'information.

### AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 3

- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche de conservation.

### POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 3

Ombre de fontaine - pêche ouverte toute l'année. Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5, C - 2. Touladi - pêche ouverte toute l'année.

**Lac Bittern** - secteur 238 (48° 28' N. et 83° 15' O.)

**Lac Swallow** - canton de Rogers (49° 55' N. et 84° 08' O.)

**Lac Brave** - canton d'Auden (49° 51' N. et 84° 20' O.)

**Lac Pelican** - canton de Rogers (49° 55' N. et 84° 08' O.)

**Lac Scaup** - secteur 238 (50° 01' N. et 84° 09' O.)

### EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 3

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau French - depuis son débit sortant au lac French jusqu'à la zone entre les lacs Hanlan et Wolverine, depuis le terrain 13, conc. 10 jusqu'au terrain 16, conc. 11 (zone connue localement sous le nom de Hanlan Narrows) et le ruisseau Ryland, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à l'endroit où il croise le chemin de la conc. 7 - canton de Hanlan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 15 juin.	Ruisseau Ste-Thérèse - depuis son embouchure au lac Ste-Thérèse, en amont jusqu'au point d'intersection de la limite sud du terrain 26, conc. 7, canton de Casgrain, et du tributaire sans nom se trouvant entre le ruisseau Ste-Thérèse et la route 583, sur les terrains 25 et 26, conc 8.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 15 juin.
Lac et ruisseau Holland - canton de Stoddart	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 15 juin.	Ruisseau Stoddart - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 15 juin.
Rivière Pivabiska, entre son débit sortant depuis le lac Pivabiska, sur le terrain 28, conc. 12, canton de Casgrain, jusqu'au point d'intersection 49° 52' N, en aval, dans le canton de Ritchie.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 15 juin.	Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au Lac Hanlan (sauf Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 juin.